

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 11 septembre 2024
Procès-verbal n° 01

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Cyrille DENIS, François PAIREMAURE et Laurent LARBALETTE.

Approbation du PV n° 31 (par voie électronique) du mercredi 17 avril 2024 sans modification.

RAPPEL DE RÈGLEMENT

Article - 226 Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

Antran	Lusignan	Poitiers Gibauderie
Availles en Châtelleraut	Mignaloux Beauvoir	Smarves Iteuil
Blanzay	Migné Auxances	Sommières St Romain
Brion St Secondin	Mirebeau	St Benoît
Buxerolles	Moncontour	St Julien l'Ars
Château Larcher	Montamisé	St Maurice Gençay
Chauvigny	Montmorillon	St Savin St Germain
Colombiers	Neuville	Stade Poitevin
FC 3 vallées 86	Nord Vienne	Valdivienne
Fleuré	Ouzilly	Valence en Poitou OC
GJ des 3 Vallées 86	Oyré Dangé	Vallée du Salleron
GJ Val de Vonne	Payroux Charroux Mauprévoir	Vivonne
Jaunay Marigny	Poitiers 3 cités	Vouillé
Lavoux – Liniers	Poitiers Asac	Vouneuil Béruges
Loudun	Poitiers Cep	

OUVERTURES DE DOSSIERS

Match n° 28956403 : Montamisé (4) – St Julien l'Ars/ Savigny L'Evescault (3) en Départemental 5 poule F du 08/09/24

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

Match n° 28960312 : Coulombiers (1) - Vivonne (2) en Départemental 5 poule H du 08/09/24

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 3

Match n° 28900134 : Poitiers 3 cités (2) – St Léger de Montbrillais en poule A du 08/09/24

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers 3 cités (2) de deux joueurs (licences n° 9604795646 et n° 2547271294) inscrits également sur la feuille de match de Poitiers 3 cités (3), les deux équipes jouant le même jour et au même horaire.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Poitiers 3 cités lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 18 septembre 2024** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Match n° 28900356 : Mignaloux Beauvoir (2) – Chasseneuil St Georges (2) en poule C du 08/09/24

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Mignaloux Beauvoir (2) d'un joueur (licence n° 2544022342) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Mignaloux Beauvoir lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 18 septembre 2024** terme de rigueur .

Dossier en instance.

Match n° 28900479 : Smarves Iteuil (2) – Poitiers Cep 1892 (2) en poule D du 07/09/24

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers Cep 1892 (2) de deux joueurs (licences n° 2546627529 et n° 2546628484) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Poitiers Cep 1892 lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 18 septembre 2024** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Smarves Iteuil (2) d'un joueur (licence n° 2546884036) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Smarves Iteuil lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 18 septembre 2024** terme de rigueur.

Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 4

Match n° 28922504 : Les 3 Moutiers (1) – Mirebeau (2) en poule A du 08/09/24

Participation à ce match au sein de l'équipe de Mirebeau (2) d'un joueur (licence n° 2545436188) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Mirebeau lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 18 septembre 2024** terme de rigueur

Dossier en instance.

Match n° 28922777 : Vernon (1) – Fontaine le Comte (3) en poule D du 08/09/24

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Vernon (1) d'un joueur (licence n° 2546036952) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Vernon lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 18 septembre 2024** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Match n° 28922956 : Migné Auxances (3) – Chasseneuil St Georges (3) en poule F du 08/09/24

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Migné Auxances (3) d'un joueur (licence n° 440611096) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Migné-Auxances lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 18 septembre 2024** terme de rigueur .

Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 28956402 : Lavoux Liniers (1) - Poitiers 3 cités (3) en poule F du 08/09/24

Évocation

Ouverture d'un dossier en Départemental 3 poule A : Poitiers 3 cités (2) – St Léger de Montbrillais pour participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers 3 cités (3) de deux joueurs (licences n° 9604795646 et n° 2547271294) inscrits également sur la feuille de match de Poitiers 3 cités (2), les deux équipes jouant le même jour et au même horaire.

Dossier en instance.

Match n° 28956581 : Bouresse Queaux Moussac (2) – Payroux Charroux Mauprévoir (2) en poule I du 08/09/24

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Payroux Charroux Mauprévoir (2) d'un joueur (licence n° 1172415900) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Payroux Charroux Mauprévoir lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 18 septembre 2024** terme de rigueur.

Dossier en instance.

DIVERS

Courriels des clubs de : Blanzay, Brion St Secondin, Buxerolles, Cissé, Jaunay Marigny, St Maurice Gençay, Rouillé :

Réponses par courriel.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 28899500 : St Benoît (1) – Poitiers 3 cités (1) en Départemental 1 du 07/09/24

- Match n° 28899705 : Oyré Dangé (1) – Poitiers Stade (3) en Départemental 2 poule A du 07/09/24

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

Prochaine réunion sur convocation.

Maryse MOREAU.